



## POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'ÉCOLE

### SERVICE

Ressources matérielles

### ADOPTION

19 février 2018

### RÉSOLUTION

CC-3232-2018

### APPLICATION

20 février 2018

#### 1. ÉNONCÉ

La présente politique vise à fixer les paramètres permettant d'aménager les cours d'école et à préciser la procédure à suivre.

#### 2. BUTS

##### 2,1 Récréatif

Offrir à l'enfant un environnement plus riche et stimulant pour le jeu.

##### 2,2 Éducatif

Privilégier un aménagement qui offre aux élèves différentes possibilités d'exploration et d'intégration en fonction des diverses disciplines scolaires.

#### 3. PRÉSENTATION DU PROJET

3,1 Tout projet d'aménagement doit au préalable être approuvé par le conseil d'établissement de l'école avant son dépôt à la commission scolaire pour approbation finale.

3,2 Le projet doit inclure les éléments suivants :

- Le coût estimé du projet et les sources de financement;
- Le type de matériaux et le choix des jeux;
- Le nom du fournisseur du produit;
- L'échéancier d'exécution;
- La localisation sur la cour de l'école.

#### 4. APPROBATION DU PROJET ET SUIVI

La commission scolaire analysera de façon particulière les éléments suivants du projet :

- Type et qualité des matériaux;
- L'aspect sécuritaire des jeux proposés;
- La localisation des jeux pour éviter une augmentation substantielle du coût du contrat de déneigement;
- Suivi : s'assurer que le projet se réalise selon les spécifications approuvées.

**5. CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT**

5,1 Le matériel utilisé pour l'aménagement des cours d'école devient la propriété de la commission scolaire.

5,2 Toute modification au projet en cours et tout ajout ultérieur devront faire l'objet d'une approbation de la commission scolaire.

**6. COÛTS D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS**

Les coûts d'entretien et de réparations des équipements seront entièrement supportés par l'école.

**7. PROTOCOLE D'ENTENTE**

Si le projet d'aménagement à réaliser résulte d'une concertation école-municipalité, la commission scolaire sera disposée avec l'accord des deux parties, à officialiser au moyen d'un protocole d'entente les modalités convenues et tout particulièrement celles visant le partage des coûts relatifs à l'entretien et la réparation des équipements.

**8. PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

Annuellement, la commission scolaire déterminera le montant qui sera alloué pour l'aménagement des cours d'école. Le comité de répartition des ressources sera consulté sur la répartition entre les écoles. Suite à la recommandation, la décision sera prise par la commission scolaire.

**9. DÉROGATION**

La réalisation d'un projet à caractère particulier et exceptionnel de par sa nature et son amplitude sera sujette à une étude particulière et les règles applicables seront alors définies.

**10. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le directeur des ressources matérielles de la commission scolaire est responsable de l'application de cette politique.

**11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.